

Le Guide HESPUL

SOLAIRE

PHOTOVOLTAÏQUE

Démarches administratives et contractuelles pour les installations comprises entre 36 kVA et 250 kVA



V27	18-01-04	Portail raccordement	ACF
V26	17-12-19	Précisions sur l'arrêté tarifaire, mention réfaction	ACF
V25	17-05-29	Mise à jour arrêté tarifaire	JDS
Rev	Date	Description	Etabli

SOMMAIRE

VENTE DE L'ELECTRICITÉ - CONTEXTE.....	4
Contrats.....	4
A qui s'adresser ?.....	4
1.Urbanisme.....	5
1.1Permis de Construire (PC) ou Déclaration Préalable (DP).....	5
1.1.1Bâtiments existants.....	5
1.1.2Bâtiments neufs.....	5
1.1.3Installations photovoltaïques au sol.....	5
1.2Recours en cas de refus.....	6
1.3Réalisation et achèvement des travaux.....	6
2.Raccordement.....	7
2.1Options de raccordement	7
2.2Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR ou SRRRER).....	8
2.3Tarifs d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE).....	8
3.Contract d'achat.....	9
3.1Tarif d'achat en obligation d'achat.....	9
3.2Tarif d'achat en appel d'offres simplifié.....	9
3.3Responsable d'équilibre.....	10
4.Délais.....	10
5.Assurances.....	12
6.Fiscalité	12
6.1Contribution Economique Territoriale (CET) et Imposition Forfaitaire sur les Entreprises (IFER) :...12	
6.2Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB):.....13	
6.3Cas particuliers des exploitants agricoles :.....13	
Vous souhaitez vous abonner à la liste de discussion photovoltaïque producteur-pv ?	13
.....	13
7.Chronologie récapitulative des démarches administratives.....	14
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS A FOURNIR.....	15
1.Autorisations d'urbanisme.....	15
1.1 Formulaire de déclaration préalable ou de permis de construire.....	15
1.2 Plan de situation.....	15
1.3 Plan des façades et des toitures.....	15
2.Dispositif contractuel pour le raccordement.....	16
2.1Etude de faisabilité (pré – étude).....	16
2.2Copie de la décision accordant le permis de construire (PC) ou de la déclaration préalable (DP), le cas échéant.....	16
2.3Caution de réalisation.....	16
2.4Copie du certificat de conformité à la pré-norme DIN VDE 0126-1-1/A1 de l'onduleur et preuve de la conformité du réglage aux exigences VFR 2014.....	16
2.5Plan cadastral.....	17
2.6Fiches de collecte de renseignements pour la demande de raccordement.....	17
2.7Installations de télécommunication.....	17
2.8Fiche de collectes pour CARD-I.....	17
2.9Attestation de conformité électrique de l'installation nécessaire pour la mise en service.....	19



HESPUL



3. Contrat d'achat :	21
3.1 Certificat attestant de la qualification ou de la certification professionnel de l'installateur.....	21
3.2 Attestation sur l'honneur de l'installateur.....	21
3.3 Demande de contrat d'achat dans le cadre des appels d'offre.....	21
ANNEXES.....	23



Vous avez ou allez acquérir un système photovoltaïque qui doit être raccordé au réseau public de distribution de l'électricité. Pour cela, vous devez suivre une procédure complexe, qui tend à se simplifier, fruit du cadre réglementaire mis en place ces dernières années. Ce document a vocation à vous guider dans toutes ces démarches.

VENTE DE L'ELECTRICITÉ - CONTEXTE

Contrats

Quatre contrats sont à mettre en place pour vendre votre électricité photovoltaïque à un tarif d'achat fixé par arrêté. En effet, à la différence des installations inférieures à 36 KVA, qui jouissent d'un contrat dit « unique », le dispositif contractuel du raccordement est régi par trois documents :

- Une **convention de raccordement** au réseau national de distribution de l'électricité qui précise les modalités techniques, juridiques et financières de raccordement, ainsi que les délais pour l'exécution des travaux de raccordement ;
- Une **convention d'exploitation** qui définit les règles d'exploitation d'une installation électrique en cohérence avec l'exploitation du réseau public de distribution ;
- Un **contrat d'accès au réseau (CARD-I)** ;

Auxquels s'ajoute :

- Un **contrat d'achat de l'électricité** par EDF ou une Entreprise Locale de Distribution (ELD)

Pour les installations en autoconsommation totale (sans injection), seule une convention d'exploitation sera signée (en général, par un avenant à la convention d'exploitation existante du site pour sa consommation). Il sera tout de même nécessaire de déposer une demande de raccordement.

A qui s'adresser ?

- Si votre distributeur d'électricité est ENEDIS, deux interlocuteurs sont à contacter :
 - **Enedis** pour tout ce qui concerne le raccordement au réseau.

Des **Accueils Raccordement Producteurs (AREPROD)** sont disposés sur l'ensemble du territoire français, en fonction de chaque région.

Pour connaître l'accueil dont dépend votre installation, consultez le site internet d'Enedis : http://www.Enedis.fr/aide_contact, ou reportez-vous à l'annexe 1. C'est à cet accueil que vous devez adresser votre demande de raccordement qui intègre la demande de contrat d'achat. Cette dernière sera transmise automatiquement à EDF-AOA.



Notez qu'une fois votre convention de raccordement signée, c'est l' **Agence Réseau de Distribution (ARD)** au niveau régional qui sera votre interlocuteur pour l'élaboration du contrat CARD-I et pour la phase d'exploitation. Les coordonnées utiles vous seront données dans la convention de raccordement.

- L'agence **EDF Administration des Obligations d'Achat (AOA)** pour tout ce qui concerne le contrat d'achat.

Attention, l'ouverture du dossier à EDF AOA se fait d'abord par une demande complète de raccordement au réseau réalisée auprès d'Enedis. Les coordonnées de l'agence EDF AOA sont disponibles sur <http://www.edf-oasolaire.fr/contact.action>. A noter qu'elles sont différentes pour les projets relatifs aux appels d'offres (disponibles sur <http://www.edf-oasolaire.fr/appeloffres.action>). Vous pouvez également vous reporter à l'annexe 1.

- Si vous faites partie des 5% de français alimentés par un « **distributeur non nationalisé** » (une entreprise locale de distribution, en général une régie), toutes les démarches seront à effectuer auprès de lui directement, et ce pour l'ensemble des contrats à obtenir (raccordement et achat).

Les démarches pourront alors être sensiblement différentes de celles décrites dans ce document. Contactez votre ELD pour vous assurer de la bonne procédure à suivre.

1. Urbanisme

Les demandes d'autorisations d'urbanisme et les déclarations de fin de travaux doivent être adressées à la mairie du lieu d'implantation du projet.

1.1 Permis de Construire (PC) ou Déclaration Préalable (DP)

1.1.1 Bâtiments existants

Toute installation ayant pour conséquence une modification de l'aspect extérieur du bâtiment entraîne de ce fait une procédure de déclaration préalable (article R.421-17 du Code de l'Urbanisme).

1.1.2 Bâtiments neufs

Il est préférable d'intégrer le système photovoltaïque dans la demande de permis de construire. Vérifier préalablement auprès des autorités municipales si le site n'est pas réglementé par un plan local d'urbanisme (PLU), le cas échéant il faudra s'y soumettre.

1.1.3 Installations photovoltaïques au sol

Si vous souhaitez positionner les modules à même le sol, les systèmes dont la puissance est inférieure à 250 kWc sont soumis à déclaration préalable (permis de construire dans les secteurs sauvegardés et sites classés). Les études d'impact et enquêtes publiques



sont obligatoires pour les installations de puissance supérieure à 250 kWc.

Pour en savoir plus sur la législation des systèmes au sol :

<http://www.photovoltaique.info/Les-parcs-photovoltaiques-au-sol.html>

1.2 Recours en cas de refus

Refus du permis de construire ou de la déclaration préalable :

Le demandeur doit envoyer, **dans les 2 mois suivant le refus**, un courrier en recommandé avec accusé de réception pour demander à la mairie de revoir sa position. Dans le cas contraire, le demandeur peut ensuite engager un procès auprès du Tribunal Administratif (TA), dans un délai de 2 mois.

Vous pouvez consulter un chargé d'urbanisme à la mairie pour obtenir confirmation des délais applicables sur le secteur de l'installation photovoltaïque.

Refus par avis conforme ou avis simple d'un Architecte des Bâtiments de France (ABF) :

Le meilleur moyen de faire accepter son projet par un ABF est d'engager, en amont un dialogue argumenté, en proposant plusieurs produits, typologies ou emplacements d'intégration. Disposer de photos et publications montrant des réalisations permet à l'ABF de bien visualiser le projet. Présenter des photos ou toute autre preuve démontrant l'absence de co-visibilité est également conseillé.

1.3 Réalisation et achèvement des travaux

Les démarches d'urbanisme ne se limitent pas à l'obtention de l'autorisation d'urbanisme mais se poursuivent jusqu'à l'achèvement des travaux. En premier lieu, il convient de procéder à l'**affichage de l'autorisation d'urbanisme** sur le lieu des travaux, à compter de la réception de l'autorisation d'urbanisme et jusqu'à la fermeture du chantier. Il est nécessaire également d'envoyer à la maire une **déclaration d'ouverture du chantier** (dans le cas d'un permis de construire) ainsi qu'une **déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT)**.

Pour en savoir plus sur les modèles d'affichage et les formulaires de déclaration, <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1988>

Les travaux doivent débuter **au plus tard 2 ans** après acceptation de l'autorisation d'urbanisme. Dans le cas contraire, l'autorisation d'urbanisme n'est plus valable. Une fois que les travaux ont commencé, ils ne doivent pas être interrompus pendant plus d'1 an. Des prolongations sont possibles comme précisé sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1992>

2. Raccordement

2.1 Options de raccordement

Lors de la connexion de votre système photovoltaïque au réseau, trois options différentes de branchement vous seront proposées et vous pouvez choisir librement celle qui vous convient.

❖ **Option Injection de la totalité de la production** : l'intégralité de votre production sera injectée sur le réseau et vendue au tarif d'achat fixé par arrêté (ou à un tout autre tarif défini dans le cadre d'un contrat privé avec un tiers). Un point de branchement spécifique à la production sera alors créé par le gestionnaire de réseau (Enedis ou ELD). Vos consommations continueront de transiter intégralement par votre compteur de consommation existant comme habituellement.

Il est important de noter que les coûts de raccordement pourront être très différents selon la capacité d'accueil disponible du réseau. Dans tous les cas, une prise en charge de 40 % de ces coûts par le gestionnaire de réseau est désormais instaurée par l'arrêté dit de réfaction, applicable aux projets dont la convention de raccordement est signée après le 4 décembre 2017.

Pour plus d'information concernant la facturation du raccordement, vous pouvez consulter <http://www.photovoltaique.info/Couts-d-investissement.html>.

❖ **Option Injection du surplus (autoconsommation partielle)** : votre production électrique est prioritairement consommée sur votre site, par les appareils en cours de fonctionnement (autoconsommation). Seul le surplus de votre production par rapport à vos consommations instantanées sera injecté sur le réseau et vendu (et vous pourrez bénéficier d'une prime à l'investissement selon les conditions tarifaires en vigueur). Dans cette option, le coût de branchement est très faible (nul la plupart du temps) car le dispositif de comptage de consommation sera mutualisé avec celui de la production.

❖ **Option Sans Injection (autoconsommation totale)** : dans cette option, vous vous engagez à consommer entièrement l'électricité produite sur le site. Il n'y a à ce titre pas de pose de compteur ni de travaux de raccordement. Tout surplus éventuel de votre production par rapport à vos consommations instantanées sera injecté gratuitement sur le réseau (non autorisé contractuellement). Pour cette option, les démarches administratives sont allégées.

En complément de ces options de branchement, il peut arriver dans certaines configurations spécifiques de privilégier un **raccordement indirect** : l'installation n'est ainsi pas directement raccordée au réseau public d'électricité mais est raccordé sur un réseau privé d'un tiers (injection du surplus sur le réseau public avec vente de la totalité).

Pour en savoir plus : <http://www.photovoltaique.info/Raccordement-indirect.html>

2.2 Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR ou SRRRER)

Les S3REnR¹ déterminent les ouvrages à réaliser sur le réseau de transport et les postes sources² pour accueillir le développement des EnR tel que défini par les Schémas régionaux climat air énergie (SRCAE).

En contrepartie d'une réservation des capacités d'accueil du réseau pour les producteurs d'énergies renouvelables, ceux dont la puissance est supérieure à 100 kVA doivent **payer une quote-part, à hauteur de leur puissance installée, en plus du coût des ouvrages propres.**

A noter que pour les installations entre 100 et 250 kVA (Basse Tension), les ouvrages propres correspondent aux ouvrages de branchement et d'extension : **ainsi, pour ces installations, la quote-part s'ajoute au coût habituel des ouvrages de raccordement.**

Cette quote-part est définie au niveau régional : elle est ainsi différente pour chaque région. Un taux de réfaction de 40 % est désormais applicable à cette quote-part.

Pour connaître le S3REnR de votre région (quote-part, localisation des réservations de capacité d'accueil et puissance réservée), vous pouvez consulter le site internet de RTE à l'adresse suivante : <http://www.rte-france.com/fr/article/les-schemas-regionaux-de-raccordement-au-reseau-des-energies-renouvelables-des-outils>

Pour connaître les capacités d'accueil réservés et disponibles, pour chaque poste-source et chaque ouvrage du réseau de transport, vous pouvez consulter le site internet dédié : <http://capareseau.fr/>

Pour en savoir plus sur le traitement de votre demande de raccordement dans le cadre des S3REnR, vous pouvez consulter la procédure dédiée aux installations relevant d'un S3REnR sur le site internet d'Enedis à l'adresse suivante : <http://www.Enedis.fr/produire-de-lelectricite-en-bt-36-kva-hta>.

2.3 Tarifs d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE)

Une fois votre installation de production connectée au réseau, vous devez vous acquitter des charges annuelles d'accès au réseau (comme pour votre abonnement consommateur par exemple), dont le calcul est décidé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Le TURPE est régulièrement révisé et toute nouvelle version de calcul entre en vigueur pour tout utilisateur du réseau.

¹dont le principe a été défini dans la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) et l'application précisée dans le décret du 20 avril 2012

²Point de jonction entre le réseau public de transport et le réseau public de distribution.



Pour plus d'informations, vous pouvez consulter <http://www.photovoltaique.info/Couts-de-fonctionnement.html> ainsi que les sites internet d'Enedis (<http://www.Enedis.fr/producteurs-et-tarif-dacheminement>) et de la CRE (<http://www.cre.fr/reseaux/reseaux-publics-d-electricite/tarifs-d-acces-et-prestations-annexes>).

3. Contrat d'achat

3.1 Obligation d'achat

Seules les installations d'une puissance inférieure ou égale à 100 kWc installées sur bâtiment suivant les critères généraux d'implantation sont éligibles à un contrat d'achat dans le cadre de l'obligation d'achat.

Pour les installations supérieures à 36 kWc et inférieures ou égales à 100 kWc :

Le tarif d'achat (Tb) est déterminé par **le trimestre** pendant lequel vous envoyez votre demande complète de raccordement au réseau, par **le mode de rémunération** de l'électricité produite (vente en totalité ou vente en surplus), et par **la puissance cumulée (P+Q)** de l'installation (puissance P) et des installations raccordées ou en projet sur le même site d'implantation (puissance Q) dont les demandes de raccordement ont été déposées dans les dix-huit mois avant ou après la date de demande de raccordement de l'installation P.

Sont considérées comme appartenant à un même site, deux installations distantes de **moins de 100 mètres** et implantées sur un ou des **bâtiments appartenant à la même personne** (morale ou physique).

Le contrat d'achat est signé pour une durée de 20 ans au cours desquels le tarif est indexé.

Pour connaître plus précisément le tarif d'achat applicable à votre installation et/ou la prime à l'investissement, vous pouvez consulter les grilles et conditions tarifaires à l'adresse <http://www.photovoltaique.info/Le-tarif-d-achat.html>. Vous pouvez également consulter le site Internet de la CRE (<http://www.cre.fr/operateurs/producteurs/obligations-d-achat#section3>) ainsi que le site internet du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/lenergie-solaire#e11>).

3.2 Appel d'offres

Pour les installations d'une puissance supérieure à 100 kWc, il faut passer par le mécanisme des appels d'offres. Dans ce cadre, c'est le candidat qui **propose un prix d'achat**. Ce dernier est pris en compte dans l'élaboration de la note du dossier et pour sa



sélection.

Afin d'être lauréat, le dossier de candidature doit, en plus de son classement, être complet et respecté l'ensemble des prescriptions mentionnées dans le cahier des charges. Ce dernier est disponible sur le site Internet de la CRE à l'adresse suivante : <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-de-l-energie-solaire-centrales-sur-batiments-serres-et-hangars-agricoles-et-ombrieres-de-parking-de-puissance-comprise-ent>.

Un appel d'offres dédié à l'autoconsommation est également en cours. Dans ce cas, le candidat ne propose pas un prix d'achat mais une prime sous forme de complément de rémunération. Pour en savoir plus : <http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres/appel-d-offres-portant-sur-la-realisation-et-l-exploitation-d-installations-de-production-d-electricite-a-partir-d-energies-renouvelables-en-autoconsommation-et-situees-en-metropole-continentale>.

4. Délais

Pour bénéficier d'un contrat d'achat de 20 ans, il est nécessaire que l'installation soit **mise en service dans les 18 mois à compter de la demande complète de raccordement**. Une dérogation est possible lorsque la mise en service est retardée du fait des délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement (dans ce cas, il est nécessaire que l'installation soit achevée dans les 18 mois, date d'obtention du Consuel faisant foi).

Ainsi, dès que vous avez un devis de fourniture de matériel photovoltaïque et que vous êtes sûr de réaliser l'installation dans les 18 mois qui suivent, vous pouvez commencer ces démarches administratives. Il est impératif de les entamer au plus tard lors de l'installation de votre système.

Les délais sont relativement longs pour l'obtention de l'ensemble des documents administratifs.

Pour les **autorisations d'urbanisme**, le délai d'instruction court à partir de la date de la réception de la DP ou du PC.

- Délai d'instruction de la déclaration préalable : 1 mois

Une fois le délai d'instruction écoulé, la déclaration préalable est acceptée par accord tacite. Vous pouvez néanmoins demander une attestation de non-opposition (ou certificat de non-opposition - CNO) à la déclaration préalable, document qui vous sera par la suite demandé par Enedis.

- Délai d'instruction du permis de construire : 3 mois

Ces délais peuvent être majorés jusqu'à 12 mois dans certains cas spécifiques, consulter <http://extranet.nouveaupermisdeconstruire.equipement.gouv.fr/index.php3>.



Le délai peut parfois être plus long si le projet photovoltaïque est situé sur un site classé ou aux abords d'un bâtiment historique. Dans ce dernier cas, la décision est soumise à l'avis des Architectes des Bâtiments de France (ABF).

Il faut compter **une année à partir de la demande de raccordement jusqu'à la mise en service** :

À compter de la demande complète de raccordement, date d'entrée dans la file d'attente³, Enedis doit vous faire parvenir une offre de raccordement, appelée **Proposition Technique et Financière (PTF)**, au plus tard sous 3 mois. A la réception de la PTF, vous avez 3 mois pour l'accepter sans cela vous sortirez de la file d'attente. L'acceptation de la PTF est accompagnée du paiement d'un acompte.

Enedis procède à l'élaboration de la **convention de raccordement** dès réception de l'accord de la PTF. Dans certains cas, la convention de raccordement a été envoyée en même temps que la PTF (cas de convention directe). Lorsque vous renvoyez la convention de raccordement signée, il vous est également demandé de joindre un deuxième acompte. A la réception de ces documents, Enedis peut être amené à mettre en place, en interne, une procédure d'appel d'offres. Cette procédure d'appel d'offres consiste à faire le choix de l'entreprise qui sera mandatée par le gestionnaire de réseau pour effectuer le raccordement de votre installation. De ce fait, la procédure peut être longue et le délai jusqu'à la mise en service s'échelonne, en moyenne, entre 2 et 6 mois.

Un diagramme en page 11 résume la chronologie de toutes ces démarches, vous pouvez vous y référer et cocher chaque étape accomplie pour vous fixer des repères. Les démarches peuvent être réalisées en parallèle (au même moment). Vous pouvez également vous référer à la procédure d'Enedis de traitement des demandes de raccordement (disponible sur <http://www.Enedis.fr/documents> sous la référence Enedis-PRO-RES_67E).

Attention, cette chronologie ne prend pas en compte toutes les spécificités des démarches relatives aux appels d'offres.

5. Assurances

Votre activité de production d'électricité photovoltaïque raccordée au réseau doit être couverte par une **assurance obligatoire, une assurance responsabilité civile**. Enedis exige cette attestation d'assurance sans quoi le contrat pourrait être suspendu (Chapitre 10 des conditions générales CARD I).

³ La file d'attente est la procédure selon laquelle l'ordre des demandes de raccordement est traité par le gestionnaire de réseau. Ce système répond au principe du « premier entré, premier servi ». En plus de vous garantir que votre projet sera traité administrativement en priorité par rapport à des demandes postérieures, l'entrée en file d'attente vous permet de réserver l'injection de la puissance de votre système sur le réseau de distribution. Le réseau a une capacité d'accueil limitée, qui dépend du soutirage et de l'injection de puissance. Si sur une zone donnée, la capacité maximale est atteinte, un renforcement de réseau sera nécessaire et les coûts devront en partie être supportés par le porteur de projet.



De plus, il est obligatoire, en application de la loi Spinetta, de contracter une **assurance dommage-ouvrage**, concernant les défauts qui pourraient être constatés au niveau de la construction (défaut de solidité de l'ouvrage et/ou des éléments d'équipement indissociables du gros oeuvre, dommages qui le rendent impropre à sa destination). Cette assurance est en quelque sorte un miroir de l'assurance décennale de l'installateur : elle engage les frais de réparation et les démarches pour obtenir le remboursement par la décennale.

Il est en parallèle fortement conseillé de souscrire une **assurance bris de glace ou bris de machine**, ainsi que selon les situations, une **assurance perte d'exploitation** (en cas d'arrêt de production et sous certaines conditions, l'assureur peut vous rembourser les recettes manquées, dues à cette interruption).

N'hésitez pas à contacter plusieurs assureurs pour comparer les coûts et les conditions des offres.

6. Fiscalité

Vous êtes une entreprise et vous exploitez votre installation photovoltaïque, il est nécessaire de tenir compte de la fiscalité applicable.

6.1 Contribution Economique Territoriale (CET) et Imposition Forfaitaire sur les Entreprises (IFER) :

La production photovoltaïque peut être soumise à la Contribution Economique Territoriale (CET), composée de deux taxes, la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

De plus, les installations photovoltaïques sont soumises à l'IFER (Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux). Celle-ci s'applique pour les installations de puissance supérieure à 100 kW.

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à consulter www.photovoltaique.info

6.2 Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB):

La loi de finances rectificative pour 2008 comprend une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque.

Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à consulter www.photovoltaique.info



HESPUL



6.3 Cas particuliers des exploitants agricoles :

Les bénéfices de l'exploitation d'un système photovoltaïque peuvent être déclarés en tant que bénéfices agricoles sous réserve des conditions suivantes :

- L'exploitant doit être au régime d'imposition « au réel ».
- Les recettes provenant de ces activités, majorées des recettes des autres activités accessoires ne doivent excéder ni 50 % des recettes tirées de l'activité agricole, ni un montant de 100 000€ (Article 75-A du Code Général des Impôts).

Il est indispensable de discuter de l'impact du revenu photovoltaïque sur le plan comptable avec un expert (votre comptable, par exemple). Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à consulter notre site Internet à l'adresse suivante :

<http://www.photovoltaique.info/-exploitants-agricoles-.html>

- En cas de litige ou de complication lors de ces démarches, merci de nous en informer. Ces arguments pourront éventuellement nous permettre de négocier une simplification de la procédure.
- Si vous avez des questions par rapport à un contrat existant, contactez-nous.

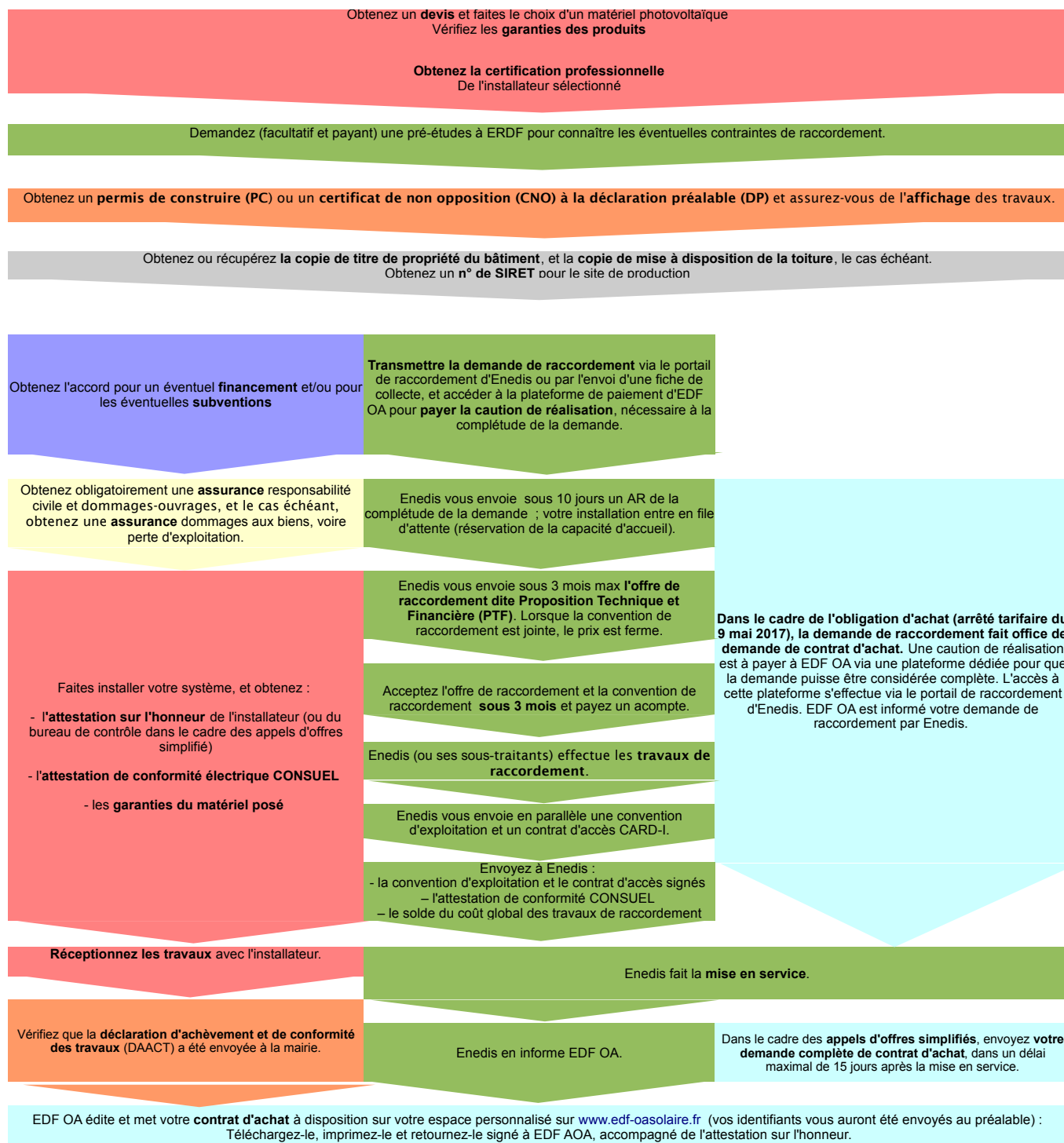
Pour connaître les autres aspects de la fiscalité, n'hésitez pas à consulter

www.photovoltaique.info

Vous souhaitez vous abonner à la liste de discussion photovoltaïque producteur-pv ?

Pour faire face aux nombreuses interrogations des producteurs et futurs producteurs concernant leur projet et pour éventuellement leur permettre de se mettre en réseau, Hespul a mis en place un groupe de discussion électronique sur le thème du photovoltaïque raccordé au réseau.

Vous pouvez consulter les archives : <http://groups.google.com/group/producteur-pv?lnk=gschg> ou vous inscrire : <http://www.hespul.org/demandeinscriptgroupepv.htm>



DOCUMENTS ADMINISTRATIFS A FOURNIR

GARDEZ SYSTEMATIQUEMENT UNE COPIE DE CHAQUE PIECE DE CE DOSSIER CHEZ VOUS-

Si vous avez choisi un mandataire, merci de le notifier sur les documents et de joindre la lettre de mandatement.

1. Autorisations d'urbanisme

1.1 Formulaire de déclaration préalable ou de permis de construire

Les formulaires doivent être complets et accompagnés des pièces listées comme obligatoires ou complémentaires selon les configurations.

1.2 Plan de situation

Permettant de localiser le périmètre d'intervention des travaux et ainsi d'identifier les règles d'urbanisme s'appliquant dans cette zone, le plan de situation peut être obtenu gratuitement sur des sites internet, tel www.geoportail.gouv.fr.

Sur le plan de situation doit être indiqué les prises de vue des différentes photographies, jointes au dossier, le cas échéant.

Le plan de situation du terrain est obligatoire pour toutes les demandes.

1.3 Plan des façades et des toitures

La pose d'un système photovoltaïque en toiture vient systématiquement modifier l'aspect extérieur des toitures. Il est ainsi nécessaire de fournir un plan des toitures, éventuellement présenter en deux documents : plan à l'état initial (existant) et plan à l'état futur (après travaux).

Pour en savoir plus sur l'ensemble des pièces nécessaires pour votre demande d'autorisation d'urbanisme, **reportez-vous aux formulaires correspondants ainsi qu'aux notices explicatives qui donnent des informations précises quant au format et contenu attendus des pièces jointes.**

2. Dispositif contractuel pour le raccordement

2.1 Etude de faisabilité (pré – étude) – non obligatoire

Avant même d'entamer les démarches administratives, il est possible de demander une **étude de faisabilité (également appelé pré-étude)** de raccordement à Enedis. Pour cela, il vous suffira de leur fournir des éléments techniques sommaires. Cette étude est payante, elle vous permet d'obtenir une estimation du coût de raccordement et des délais engendrés par la future réalisation de l'installation photovoltaïque. Elle fait l'objet d'un devis préalable (validité de 3 mois). L'étude de faisabilité ne vous permet pas de réserver votre place en file d'attente, il vous faudra pour cela faire une demande de Proposition Technique et Financière – PTF (correspond à une demande de raccordement).

Attention, en aucun cas, cette étude remplace un devis. La demande est à faire en 3 exemplaires. Elle peut également être transmise par voie électronique.

Le délai pour l'obtention de cette pré-étude ne peut excéder 3 mois à compter de l'acceptation du devis.

2.2 Copie de la décision accordant le permis de construire (PC) ou de la déclaration préalable (DP), le cas échéant.

Si vous avez obtenu auprès de la mairie un certificat de non-opposition à la déclaration préalable, il faudra le joindre à la demande de contrat de raccordement. Si vous n'avez pas réussi à obtenir un certificat de non opposition, vous pouvez joindre une déclaration d'accord tacite de non opposition à l'issue du délai d'instruction, rédigé par vos soins.

2.3 Copie du titre de propriété du bâtiment et, le cas échéant, la copie du contrat de mise à disposition de la toiture

Il est nécessaire de transmettre la copie du titre de propriété du bâtiment . En effet, ce document fera foi pour la puissance Q à prendre en compte (un des éléments de définition étant le propriétaire du bâtiment), en complément des coordonnées géodésiques. Le dernier avis d'imposition foncière ou une attestation notariée de propriété sont acceptés comme justification du titre de propriété. Dans le cas d'un bâtiment à construire, il est possible de fournir à la demande le titre relatif au terrain.

Dans le cas où le producteur n'est pas le propriétaire du bâtiment, il est nécessaire de joindre en plus la copie du contrat de mise à disposition de la toiture.

D'une manière générale, des précisions sont encore attendues sur le type de document accepté.



HESPUL



2.4 Attestation d'architecte pour les bâtiments destinés exclusivement à l'usage d'habitation et situés sur un même site d'implantation

Cette attestation permet de bénéficier de la dérogation d'installations sur un même site d'implantation mais pour lesquelles la puissance Q est considérée comme nulle.

Le modèle est disponible sur le site internet d'EDF OA : <https://www.edf-oa.fr/content/contrats-de-type-s17>

2.5 Certificat attestant de la qualification ou de la certification professionnelle de l'installateur

A compter du 1^{er} janvier 2018 (date de demande complète de raccordement), l'installateur doit justifier d'une certification ou d'une qualification professionnelle, telle que définie à l'annexe 5 de l'arrêté tarifaire.

2.6 Copie du certificat de conformité à la pré-norme DIN VDE 0126-1-1/A1 de l'onduleur et preuve de la conformité du réglage aux exigences VFR 2014

Depuis le 1^{er} juillet 2014, il est nécessaire que la protection de découplage intégrée dans les onduleurs soit réglée conformément aux prescriptions françaises, à savoir fréquence haute de découplage à 50,6 Hz. Les preuves à fournir de la conformité de ce réglage sont précisées dans le formulaire d'Enedis, en annexe 2.

2.7 Portail de raccordement ou Fiches de collecte de renseignements pour la demande de raccordement

Depuis le 1^{er} janvier 2018, il est possible de déposer une demande de raccordement en ligne sur le portail dédié : <http://www.enedis.fr/entreprises-demander-le-raccordement>

Il est toujours possible de renseigner les fiches de collecte, de collecter l'ensemble des pièces à joindre et d'envoyer le tout par papier au gestionnaire de réseau.

Portail ou fiche de collecte, il s'agit de renseigner le gestionnaire du réseau de distribution électrique sur le matériel que vous allez brancher sur son réseau. Pour obtenir les éléments techniques demandés, lisez attentivement votre devis et/ou contactez votre fournisseur de matériel photovoltaïque.

Le récépissé de l'accord du permis de construire ou de la déclaration préalable (DP) ou le certificat de non opposition à la DP sont à joindre à la fiche de collecte de renseignement.

La demande de raccordement valant aussi demande de contrat d'achat pour les dossiers



HESPUL



souhaitant bénéficier de l'obligation d'achat, il importe également d'ajouter tout élément relatif à ce sujet.

Attention à bien vérifier la complétude de votre demande. Enedis vous fera parvenir une confirmation écrite de la complétude de la demande.

2.8 Caution de réalisation

A partir du 1er janvier 2018, pour qu'une demande de raccordement soit considérée comme complète pour bénéficier de l'obligation d'achat, le producteur devra fournir à l'acheteur obligé une caution de 360 € pour les installations strictement supérieures à 9 kWc et de 1000 € pour les installations supérieures à 36 kWc.

L'intégralité du montant sera restitué au producteur lors du premier paiement de la part de l'acheteur obligé ou sur demande du producteur si la proposition de raccordement excède 0.4€/Wc et que le producteur souhaite abandonner le projet.

Cette caution doit être réglée via la plateforme dématérialisée mise en place par EDF OA dont l'accès est possible uniquement par le portail de raccordement dédié sur <http://www.enedis.fr/entreprises-demander-le-raccordement>.

Un délai de 24 heures est à prévoir pour l'accès au paiement.

Pour les demandes qui ne seront pas déposées en ligne, des délais supplémentaires sont à prévoir (saisie en ligne du dossier par un agent et délais postaux) dans la mesure où Enedis devra créer un dossier en ligne pour éditer le lien vers la plateforme dématérialisée et le transmettre ensuite par courrier au demandeur.

A noter que sans paiement, la demande ne peut être considérée comme complète. Toute demande déposée en fin de trimestre pourra être impactée par les délais supplémentaires liés à ce paiement.

2.9 Installations de télécommunication

Enedis détermine le moyen le plus adapté pour relever les données de comptage. En fonction de la technologie choisie, vous pourrez être amené à mettre à disposition une ligne RTC (Réseau Téléphonique Commuté). Le cas échéant, vous devez contacter un opérateur téléphonique pour permettre l'ouverture d'une ligne RTC, à la charge du Producteur. L'abonnement mensuel sera à la charge d' Enedis à compter de la mise en service de l'installation photovoltaïque.

Pour plus de précisions, consultez les conditions générales de la convention de raccordement.

2.10 Fiche de collectes pour CARD-I

Les conditions particulières du CARD-I (contrat d'accès au réseau de distribution en injection) ont été modifiées en septembre 2012 au sujet des consommations des auxiliaires (onduleurs pour les installations photovoltaïques) hors période de production. Enedis exige dorénavant que l'accès au réseau de ces dernières soient contractualisées et que le tarif d'acheminement soit facturé pour ces kWh consommés.

La consommation des auxiliaires hors période de production correspond à l'index de non-consommation.

Deux cas se présentent :

1. Cas de non consommation des auxiliaires (hors période de production)

Les onduleurs peuvent avoir, selon les configurations et la taille de l'installation, une consommation en veille (hors période de production) très faible (inférieur au kW) voire nulle.

Dans ce cas, le producteur précise dans les conditions particulières que la puissance de l'onduleur en consommation (hors période de production) est égale à 0 kW. Aucun contrat d'accès au réseau pour cette « non-consommation » n'est alors mis en œuvre.

Si une consommation est constatée par la suite par Enedis, le producteur devra contractualiser cet accès au réseau (voir cas 2).

2. Cas de consommation des auxiliaires (hors période de production)

Il est nécessaire dans ce cas de contractualiser l'accès au réseau de ces consommations (hors période de production) :

- *Cas où le point de consommation des auxiliaires est commun avec le point de production*

Plusieurs solutions sont possibles dont voici un récapitulatif :

Contrats	Tarif de fourniture de l'électricité	Responsable d'équilibre	TURPE - tarif d'acheminement	TURPE – gestion et comptage
Contrat de fourniture « classique » : le contrat d'accès au réseau est contractualisé par ce contrat de fourniture.	Payé au fournisseur	Le fournisseur	Payé au fournisseur	Non mutualisé avec l'injection car contrat d'accès au réseau distinct.

Contrat de fourniture « pure » : le contrat d'accès au réseau est contractualisé dans le cadre du CARD-I.	Payé au fournisseur	Le fournisseur	Payé à Enedis	Mutualisé avec l'injection car un seul contrat d'accès au réseau au point de livraison.
Contrat d'achat (<u>si les conditions générales le permettent⁴</u>) : le contrat d'accès au réseau est contractualisé en complément par le CARD-I.	Payé indirectement à l'acheteur, en déduction de la production, <u>si permis par les CG du contrat d'achat</u>	L'acheteur, si désigné comme tel dans les CG du contrat d'achat. (voir les Nota 2 et 3 ci-dessous)	Payé à Enedis	Mutualisé avec l'injection car un seul contrat d'accès au réseau au point de livraison.

- *Cas où le point de consommation des auxiliaires est différent du point d'injection*

Dans ce cas, le contrat d'accès au réseau ne peut être traité dans le cadre d'un CARD-I. Il faut contractualiser par un contrat de soutirage (CARD-S) relatif à un nouveau point de livraison. Aucun coût du TURPE n'est mutualisé.

Nota 1 : Seules les consommations des auxiliaires (hors période de production) sont concernées par ces différentes possibilités. Toutes les consommations annexes (lumière de local technique par exemple) doivent avoir leur propre contrat de fourniture et accès au réseau (CARD-S).

Nota 2 : Dans les conditions générales du contrat d'achat S11 (arrêté tarifaire du 4 mars 2011), il est mentionné que la consommation des auxiliaires peuvent être déduites de la production jusqu'à 3%.

Au-delà, le producteur doit opter pour un contrat de fourniture pour la consommation des auxiliaires.

Nota 3 : Dans les conditions générales des contrats d'achat **dans le cadre des appels d'offres photovoltaïques**, il est mentionné que l'acheteur ne souhaite pas être responsable d'équilibre des consommations des auxiliaires.

Ainsi, pour les installations photovoltaïques retenues dans le cadre des appels d'offres, il est nécessaire d'avoir un **contrat de fourniture** pour les consommations des auxiliaires hors période de production, dans le cas où ces consommations ne sont pas nulles.

⁴ Ce n'est pas le cas par exemple des contrats d'achat dans le cadre des appels d'offres (voir paragraphe page suivante).



2.11 Attestation de conformité électrique de l'installation nécessaire pour la mise en service

L'installation doit être conforme aux normes en vigueur. Depuis la publication du décret 2010-301 du 22 mars 2010, paru au JO du 23 mars 2010, les installations de production de moins de 250kVA ont l'obligation de produire une attestation de conformité, visée par Consuel avant la mise en service du raccordement. La conformité électrique s'entend au sens de la norme NF C 15 100 et en appui du guide UTE C 15-712-1, qui est dédié aux installations photovoltaïques raccordées au réseau.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter <http://www.consuel.com/>.

Nota 1 : Les demandes de visa d'attestations de conformité devront être accompagnées d'un nouveau dossier technique dont l'objectif est de renforcer l'autocontrôle des installateurs. Vous pouvez le télécharger sur :

http://www.consuel.com/a_la_une/nouveaux-dossiers-techniques-obligatoires-a-compter-du-13-septembre-2011/

Nota 2: Le CONSUEL ne se déplace pas forcément sur le site. Le contrôle est systématique dans le cas où l'installateur est « non professionnel ».

Nota 3 : Pour les établissements à réglementation particulière (Etablissement Recevant du Public, Etablissement Recevant des Travailleurs, etc.), le rapport d'un organisme de contrôle mandaté par l'exploitant ou l'employeur est nécessaire.

3. Contrat d'achat :

3.1 Attestation sur l'honneur du producteur et de l'installateur

Une attestation sur l'honneur de conformité devra être transmise à l'acheteur après l'achèvement de l'installation (date de délivrance du Consuel) et avant signature du contrat d'achat.

Le producteur et l'installateur doivent tous les deux signer cette attestation.

En particulier, le producteur certifie que l'installation est conforme aux éléments transmis à la demande de raccordement (puissance installée P, puissance Q, respect des règles d'éligibilité aux tarifs ou primes demandées, etc.).

L'installateur certifie :

- que la pose du système sur le bâtiment respecte les règles de l'art (techniques et contractuelles),
- qu'il possède bien la qualification professionnelle correspondant au type d'installation et
- les caractéristiques précises des systèmes incluant le boîtier de jonction et la connectique, avec le nom de la marque, la référence et le nom du fabricant

Le modèle est disponible sur le site internet d'EDF OA :

[https://www.edf-](https://www.edf-oa.fr/content/contrats-de-type-s17)

[oa.fr/content/contrats-de-type-s17](https://www.edf-oa.fr/content/contrats-de-type-s17)

3.2 Demande de contrat d'achat dans le cadre des appels d'offre

Dans le cadre des appels d'offres simplifié, il est nécessaire de formaliser une demande de contrat d'achat à EDF AOA.

Pour en savoir plus : <http://www.edf-oasolaire.fr/appeloffres>

ANNEXE 1

Coordonnées utiles

COORDONNEES UTILES AU CONTRAT DE RACCORDEMENT	COORDONNEES UTILES AU CONTRAT D'ACHAT
<p>Métropole P>36 kVA http://www.enedis.fr/producteurs-deelectricite Numéro Unique National pour contacter les accueils raccordement et les équipes de gestion de vos contrats : 09 69 32 18 00</p>	<p>http://www.edf-oasolaire.fr/ Tél accueil : 0891 70 01 30</p>